



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04
Date : 28 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Public

Décision relative à la représentation légale des victimes a/0101/06 et a/0119/06

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric MacDonald, substitut du
Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

Mme Michelyne C. Saint-Laurent

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

NOUS, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹, par laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné le juge Mauro Politi juge unique chargé de l'ensemble des questions ayant trait à la participation des victimes aux procédures relatives à la situation en Ouganda (« la Situation ») et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

VU les demandes de participation aux procédures déposées par le Greffier dans le dossier de la Situation le 19 juin 2006² et le 17 août 2006³, et dans le dossier de l'Affaire le 21 août 2006⁴,

VU les rapports déposés *ex parte* par le Greffier conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour dans le dossier de la Situation le 16 octobre 2006⁵, le 23 octobre 2006⁶ et le

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² *Application to participate a/0010/06* (ICC-02/04-22-Conf-Exp).

³ *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-23-Conf-Exp), *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-24-Conf-Exp), *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-25-Conf-Exp), *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-26-Conf-Exp), *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-27-Conf-Exp), *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-28-Conf-Exp), *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-29-Conf-Exp).

⁴ *Application for participation a/0010/06* (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp), *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp), *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp), *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp), *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp), *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp), *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp), *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp).

⁵ *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-30-Conf-Exp).

16 novembre 2006⁷, et dans le dossier de l’Affaire le 4 septembre 2006⁸, le 16 octobre 2006⁹, le 26 octobre 2006¹⁰ et le 16 novembre 2006¹¹ (« les Rapports du Greffier »), ainsi que les demandes de participation des victimes jointes à ces rapports,

VU la décision, rendue le 1^{er} février 2007 par le juge unique, intitulée « Décision sur la représentation légale, la désignation d’un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d’observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (« la Décision du 1^{er} février 2007 »)¹²,

VU la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (« la Décision relative à la participation des victimes »), déposée le 13 août 2007 dans le dossier de la Situation¹³ et le dossier de l’Affaire¹⁴, par laquelle, entre autres, le juge unique accordait aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 la qualité de victime dans le cadre

⁶ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-32-Conf-Exp).

⁷ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-33-Conf-Exp).

⁸ Report to Pre-Trial Chamber II on application a/0010/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-109-Conf-Exp).

⁹ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-120-Conf-Exp).

¹⁰ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp).

¹¹ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp).

¹² ICC-02/04-01/05-134-tFR.

¹³ ICC-02/04-100-Conf-Exp, ICC-02/04-101.

¹⁴ ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp, ICC-02/04-01/05-252.

de la Situation et demandait au Greffier de leur prêter assistance aux fins de la désignation d'un représentant légal commun,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision précédente (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel ») déposée par le Procureur dans le dossier de la Situation le 20 août 2007¹⁵,

VU la norme 65-3 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle les participants à la procédure peuvent déposer une réponse à une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle ladite demande a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande,

VU la norme 24-2 du Règlement de la Cour autorisant les victimes, ou leurs conseils, à « présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre »,

ATTENDU qu'au moment où la demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée, aucun des demandeurs dont la qualité de victime a été reconnue dans le cadre de la Situation ne pouvait compter sur les services d'un représentant légal,

¹⁵ ICC-02/04-103.

ATTENDU que si la participation d'une victime à la procédure ne dépend pas de l'assistance d'un représentant légal dont elle pourrait bénéficier, même après qu'il a été fait droit à sa demande¹⁶, il est dans l'intérêt de la justice que les victimes a/0101/06 et a/0119/06 soient assistées d'un représentant légal, dans l'attente de la désignation d'un représentant légal commun conformément à la Décision relative à la participation des victimes, et afin que les victimes a/0101/06 et a/0119/06 puissent véritablement exercer leur droit à déposer une réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 80-2 du Règlement de la Cour, la chambre peut désigner comme représentant légal des victimes un conseil faisant partie du Bureau du conseil public pour les victimes,

PAR CES MOTIFS,

DÉSIGNONS le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, Mme Paolina Massidda, ou un conseil de ce Bureau désigné par elle, comme représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06, dans l'attente de la désignation d'un représentant légal commun conformément à la Décision relative à la participation des victimes, et afin que les victimes a/0101/06 et a/0119/06 puissent véritablement exercer leur droit à déposer une réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel,

¹⁶ Voir la Décision du 1^{er} février 2007, par. 10

ACCORDONS aux victimes a/0101/06 et a/0119/06 et à leur représentant légal tel que désigné dans cette décision, trois jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer une réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le mardi 28 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)